

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

25ème Chambre - Section A

ARRÊT DU 22 JUIN 2007

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/15181**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 13 Mai 2005 -Tribunal de Commerce de PARIS
-RG n° 2004/61592

APPELANTE

S.A.S. AFCE

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

Lotissement Industriel du Malambas

Rue du Malambas

57280 HAUCONCOURT

représentée par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour
assistée de Maître GASSE Alexandre de la SCP GASSE et associés, avocat au barreau de
NANCY-11-

INTIMÉE

Association APAVE GROUPE

prise en la personne de ses représentants légaux

191 rue de Vaugirard

75015 PARIS

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULA Y, avoués à la Cour
assistée de Maître MARLOTTE David avocat, toque RI 83

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 16 Mars 2007, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Monsieur Jean-Paul BETCH, Président

Mme Odile BLUM, Conseiller

Monsieur Jean-Claude SEPTE, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffière lors des débats : Mme Marie-Claude GOUGE

ARRÊT:

- contradictoire
- prononcé publiquement par Monsieur Jean-Paul BETCH, Président (faisant fonction)

- signé par Monsieur Jean-Paul BETCH, président (faisant fonction) et par Mme Marie-Claude GOUGÉ, greffière présente lors du prononcé.

La S.A.S. **AFCE** a interjeté appel d'un jugement rendu le 13 mai 2005 par le tribunal de commerce de Paris qui a dit que l'association **APAVE GROUPE** n'a pas commis de faute en insérant les photographies incriminées sur son site Internet, a débouté les parties de leurs autres demandes et a condamné la S.A.S. **AFCE** aux dépens.

Cette décision a été rendue dans un litige opposant les parties à la suite de la mise en ligne, fin 2003 début 2004, sur le site Internet de l'**APAVE** de deux photographies identifiées par la S.A.S. **AFCE** comme ayant été prises sur le site industriel de Malambas à Hauconcourt dont elle est locataire depuis sa constitution en 2001 et sur lequel elle dispense des formations permettant la délivrance du Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES) comme le fait l'**APAVE** Alsacienne sur son site des Vosges.

Au soutien de son recours et par ses conclusions du 7 novembre 2005 auxquelles il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé, la **S.A.S. AFCE** fait valoir que l'association **APAVE GROUPE** s'est servi sans son autorisation de l'image représentant l'ensemble constitué par la plate-forme de formation et les bâtiments exploités sur son site d'Hauconcourt tout en y ajoutant son logo et en camouflant les siens créant ainsi l'apparence trompeuse de ce que lesdites installations lui appartiennent ; qu'en maquillant les photographies de telle sorte que son site ne soit pas instantanément identifiable, l'association **APAVE GROUPE** s'est rendue coupable de parasitisme à son détriment ; que l'insertion sur son site Internet de photographies représentant les installations de l'**AFCE**, traduit la volonté de l'**APAVE** de s'approprier à des fins commerciales et publicitaires les investissements consentis par l'**AFCE** pour la réalisation de son site d'Hauconcourt.

Elle indique que son préjudice est difficilement chiffrable en argent et qu'il convient de le réparer par l'allocation d'une somme symbolique et de mesures de publication.

Elle demande en conséquence à la Cour d'infirmer le jugement entrepris ; de dire que l'association **APAVE GROUPE** a commis une faute et s'est rendue coupable de parasitisme ; de constater que ce comportement fautif est d'autant plus caractérisé que les photographies ont été retravaillées pour supprimer le nom de l'**AFCE** figurant sur les matériels exposés ; de condamner l'association **APAVE GROUPE** à lui verser la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts et de lui ordonner, sous astreinte, de faire figurer sur son site Internet pendant trois mois dans les rubriques "actualités" et "nos implantations" une photographie du site de formation de l'**AFCE** suivie de la reproduction intégrale de la décision à intervenir ; subsidiairement, de condamner l'association **APAVE GROUPE** à lui payer 10.000 euros pour lui permettre de compenser le préjudice subi par une campagne de publicité adéquate ; de condamner l'association **APAVE GROUPE** à lui payer 4.000 "euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Par ses conclusions du 13 mars 2006 auxquelles il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé, **l'association APAVE GROUPE** objecte que la S.A.S. AFCE n'a pas qualité pour revendiquer un droit à l'image sur des bâtiments dont elle n'est pas propriétaire mais simple locataire ; qu'au surplus, l'exploitation de l'image de ces biens n'est pas fautive dès lors la plate forme et les bâtiments de l'AFCE ne sont pas identifiables comme tels ; qu'elle n'a pas détourné la clientèle de l'AFCE et n'a tiré aucun profit de la diffusion des images du site utilisées comme la simple illustration du texte ; que l'AFCE ne démontre pas l'incidence de la publication sur son chiffre d'affaires ni l'existence d'un trouble, au surplus anormal.

Elle conteste avoir employé des procédés déloyaux en rappelant qu'elle a elle-même utilisé le site pendant plusieurs années et soulève le caractère abusif des demandes de réparation complémentaires présentées.

Elle sollicite, au visa de l'article 1382 du Code civil, la confirmation du jugement, le rejet des demandes de la S.A.S. AFCE et sa condamnation, outre aux dépens, à lui payer 7.500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

CELA EXPOSE

Considérant que l'association APAVE GROUPE a mis en ligne sur son site Internet en novembre 2003 deux photographies : l'une montrant une cuve rouge avec le logo APAVE, une grue télescopique et la partie inférieure de deux grues de chantier, l'autre montrant la partie basse d'une structure métallique et une nacelle élévatrice sur un arrière plan de lointains bâtiments ;

Que ces deux photographies illustrent chacune deux pages d'actualités intitulées "*Autorisation de conduite, CA CES, Mode d'emploi...*" et "*les Apave : organismes certifiés CACES*"; qu'il n'est pas prétendu qu'elles comportent un lien hypertexte renvoyant à une adresse d'un site de formation des APAVE qualifiées, comme la S.A.S. AFCE, pour délivrer le Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité dit CACES ;

Considérant que la S.A.S. AFCE qui n'est pas propriétaire du site sur lequel les deux photographies ont été prises, ne saurait revendiquer un droit à l'image sur les bâtiments ;

Qu'elle ne se prévaut pas d'un éventuel droit de propriété notamment sur les engins de levage et matériels photographiés ni ne prétend être titulaire de droits d'auteur sur les photographies litigieuses prises ;

Qu'elle agit sur le fondement de l'article 1382 du Code civil pour voir sanctionner de prétendus agissements parasitaires ;

Mais considérant que les deux photographies litigieuses représentent sur un arrière plan indistinct soit une partie de structure métallique et un engin de levage soit une cuve et des grues ou parties de grues ;

Que ces matériels apparaissent, pour ce qui en est visible, comme des matériels banalement utilisés sur des chantiers de bâtiment ;

Qu'il n'est pas établi que les photographies, qui ne comportent aucune représentation d'un des signes distinctifs de la S.A.S. AFCE, ont pu être identifiées par l'internaute comme étant spécifiquement celles de son site de formation ce que la S.A.S. AFCE admet elle-même quand elle indique en page 5 de ses conclusions que "les photographies ont été maquillées de telle sorte que le site de l'AFCE ne soit pas instantanément identifiable" ;

Considérant que l'incrustation sur la cuve rouge du logo APAVE et le fait que les prises de vue de l'ensemble ne fasse pas apparaître le nom de la S.A.S. AFCE ou son logo ne sont pas constitutifs du parasitisme allégué qui n'est nullement caractérisé ;

Considérant que le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a débouté la S.A.S. AFCE de l'intégralité de ses demandes ;

Considérant que la S.A.S. AFCE, succombant, sera condamnée aux dépens et verra sa demande au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile rejetée ;

Que l'équité conduit au rejet de la demande de l'association APAVE GROUPE à ce titre pour ses frais irrépétibles de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour :

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a débouté chacune des parties de l'ensemble de leurs demandes ;

Rejette toutes demandes autres ou contraires aux motifs ;

Condamne la S.A.S./ AFCE au paiement des dépens de première instance et d'appel avec, pour ces derniers, admission de l'avoué concerné au bénéfice des dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LA[^]GRJEFFIÈRE,

LE PRÉSIDENT,

